

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: adp Gauselmann GmbH (Espelkamp, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «WILD»/Marque de l'Union européenne n° 9 515 248

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 décembre 2020 dans l'affaire R 932/2019-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- violation de l'article 94, paragraphe 1, première phrase, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 59, paragraphe 1, sous a), et paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 25 février 2021 — Stowarzyszenie chłodnictwa klimatyzacji i pomp ciepła/Commission

(Affaire T-123/21)

(2021/C 148/32)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Stowarzyszenie chłodnictwa klimatyzacji i pomp ciepła (Varsovie, Pologne) (représentant: A. Galos, radca prawny)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne, notifiée le 15 décembre 2020, fixant la quantité de quotas alloués à la partie requérante, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006⁽¹⁾, dans la mesure où la Commission a procédé à la réduction des quotas, sur le fondement de l'article 25 dudit règlement; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyen et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque le moyen tiré de l'application incorrecte du règlement n° 517/2014 du fait de l'interprétation erronée de la notion de «mise sur le marché», contenue à l'article 2, point 10, de ce règlement.

⁽¹⁾ JO 2014, L 150, p. 195.